

Arrêt

n° 289 510 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Al Sharqua aux Emirats arabes unis, vous auriez quitté les Emirats le 1er septembre 2018. Le 1er octobre 2018, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre première demande de protection internationale le 15 octobre 2018.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, vous êtes né à Al Sharqa aux Emirats arabes unis (EAU) où vous viviez avec vos parents, vos frères et vos soeurs. Vous ne rentrez dans la bande de Gaza, dans la maison familiale, qu'à l'occasion des vacances scolaires où vous ne restiez pas plus d'un mois avant de rentrer aux EAU.

En 2009-2010, vous auriez fait des études de finances aux EAU. Jusqu'à cette époque, vous étiez résidant des EAU, titulaire d'un titre de séjour sur base de l'emploi de votre père qui travaillait dans un journal. Par la suite, n'étant plus étudiant et n'ayant pas trouvé de travail, votre père et vous-même auriez trouvé un arrangement avec son employeur qui vous aurait comptabilisé parmi son effectif afin que vous puissiez renouveler votre titre de séjour.

En 2012, vous auriez reçu, à votre domicile aux EAU, la visite de [R. M], le fils de la tante paternelle de votre mère. Travaillant pour le Hamas, il vous aurait approché et promis un emploi avec des conditions avantageuses.

Vous n'auriez pas donné suite à ses sollicitations et il serait rentré à Gaza.

En 2013, alors que vous rendiez visite à votre famille dans la bande de Gaza et y célébreriez le mariage de votre soeur, [R] vous aurait relancé et aurait réitéré ses promesses. Répondant que vous n'étiez pas intéressé, vous seriez retourné aux EAU, un mois plus tard.

En 2014, vous auriez trouvé du travail au sein d'une agence immobilière aux EAU, emploi que vous auriez exercé jusqu'en 2017.

En 2016, votre mère, accompagnée de vos frères et soeurs, serait rentrée vivre à Gaza à Shoujaiyah là où se situe la maison familiale et où résident également vos oncle et tante paternels. Le niveau de vie élevé aux EAU ainsi que le fait que votre frère devait commencer ses études universitaires, études pour lesquelles les frais de scolarité aux EAU se révélaient trop élevés pour votre père et vous-même qui subveniez aux besoins de la famille, ont eu pour conséquence que votre mère, accompagnée de vos frères et soeurs, se décide à rentrer dans la bande de Gaza. À Gaza, vos frères et soeurs poursuivraient ainsi leurs scolarités, que ce soit à l'université ou dans une école privée pour votre soeur cadette. À cette époque, vos frères auraient rencontré des problèmes avec la sécurité de l'université après une dispute dans un café. Arrêtés durant 3h, ils auraient été libérés suite à l'intervention de [R]. Vous auriez soupçonné ce dernier d'être l'instigateur de leurs arrestations et libérations afin qu'il démontre à votre famille de quoi il était capable.

Le 3 juillet 2017, vous auriez débuté une nouvelle carrière comme courtier de douane au sein de la société « [B. F. T] », aux EAU.

Dans le même temps, [R], qui apercevait de temps à autre vos frères à Gaza, aurait continué à demander après vous et aurait réitéré ses promesses d'emploi pour vous à vos frères.

En février 2018, vous auriez commencé à ressentir des tensions au sein de la société dans laquelle vous travailliez.

De fait, votre patron, ayant constaté une baisse d'activités et par conséquent du chiffre d'affaires, aurait décidé de procéder à des licenciements tout en mettant la pression sur les autres employés afin d'augmenter les ventes.

Craignant pour votre poste, vous vous seriez mis à la recherche d'un autre job, sans succès. Vous auriez compris que vous seriez le prochain à être licencié. Vous auriez fait une demande de visa pour l'Italie dans le but d'y passer des vacances, demande qui vous aurait été refusée. Le 29 aout 2018, après avoir réalisé de nouvelles démarches dans le but de voyager en République Tchèque, vous auriez obtenu votre visa. Vous auriez alors décidé de tirer profit de ce visa et de quitter les EAU.

Après avoir quitté le territoire émirati, vous auriez envoyé votre lettre de démission à la société « [B. F. T] ». Aux EAU, vous ajoutez également avoir dû faire face à des problèmes de racisme et avoir reçu ainsi une amende pour mauvais stationnement devant un supermarché devant lequel vous vous étiez mal garé.

En 2019, alors que vous aviez quitté les EAU et que vous vous trouviez en Belgique, vous auriez appris que vos frères auraient fait l'objet de menaces téléphoniques les invitant à prendre soin d'eux-mêmes et à ne pas quitter leur domicile. Vous n'auriez guère plus de détails à ce sujet ne pouvant pas en discuter

au téléphone avec vos frères, vos conversations étant surveillées mais vous soupçonneriez [R] d'être derrière ces menaces.

En cas de retour aux EAU, vous indiquiez craindre les conditions de vie rendues difficile par le niveau socioéconomique élevé et ajoutiez ne plus avoir de titre de séjour valide. Vous mentionniez également une crainte en cas de retour dans la bande de Gaza eu égard à votre cousin [R] qui voudrait vous recruter et menacerait votre famille suite à vos refus successifs.

À l'appui de votre demande, vous déposiez votre passeport palestinien ainsi que votre carte d'identité palestinienne. Vous déposiez également une attestation de l'ambassade des EAU à Bruxelles prouvant que vous n'aviez ni passeport émirati ni la nationalité des Emirats.

Le 18 septembre 2019, votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence d'éléments suffisants induisant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou indiquant un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire par rapport à votre seul pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats arabes unis.

Le 22 octobre 2019, vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « CCE »). Votre conseil joignait à sa requête différents articles de presse relatifs à la situation dans la bande de Gaza. Dans son arrêt n°245 983 daté du 10 décembre 2020, le CCE a confirmé la décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et a estimé que les nouveaux documents ne permettaient nullement de reconsiderer différemment la décision du CGRA. Le CCE a souligné que vous n'avez apporté aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que la bande de Gaza doit être considérée comme l'un de vos pays de résidence habituelle.

Le 12 février 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale en Belgique, la présente demande.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez que la situation serait difficile dans la bande de Gaza où vos parents vivent et que l'UNRWA n'aide pas les résidents gazaouis. Vous ajoutez également que vos frères subiraient toujours les pressions de [R] qui veut se venger de vous et demande à vos frères si vous avez l'intention de retourner dans la bande de Gaza. Vous ajoutez en outre que vous pensez que [R] veut se venger sur votre famille car votre mère aurait refusé de l'épouser en 1985. Vous ajoutez pouvoir envisager de retourner dans la bande de Gaza en cas de changement de pouvoir et avoir des nouvelles de votre famille une à deux fois par semaine malgré les coupures de courant rendant compliqués les contacts téléphoniques.

À l'appui de votre demande, vous déposez le dossier de votre avocat qui démontre de la situation compliquée dans la bande de Gaza et des difficultés rencontrées par l'UNRWA par le biais de différents rapports et articles de presse concernant la situation dans la bande de Gaza.

Le 25 mars 2021, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, estimant que vous n'aviez pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 7 avril 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Votre conseil joignait à sa requête via différentes notes complémentaires une attestation de retour volontaire Caritas, votre carte UNRWA ainsi que deux attestations de l'UNRWA, différents articles et rapports relatifs à la situation sécuritaire, humanitaire, économique et sanitaire liée au coronavirus dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ainsi qu'un rapport Nanssen relatif au besoin de protection des Palestiniens sous mandat de l'UNRWA dans la bande de Gaza et au Liban.

Le 21 octobre 2021, le CCE a, par son arrêt n°262 804, annulé la décision du Commissariat général afin de procéder à un nouvel examen de votre demande de protection internationale au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de fournir des informations complémentaires quant à la situation de l'UNRWA.

Le CGRA a procédé à des mesures d'instructions complémentaires - sans toutefois vous réentendre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°262 804 du 21 octobre 2021 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale, concluant en l'analyse au regard de votre seul pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats arabes unis, et en l'absence d'éléments suffisants induisant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou indiquant un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire par rapport à votre seul pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats arabes unis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans son arrêt n°245 983 daté du 10 décembre 2020. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Suite à la décision d'irrecevabilité prise le 29 mars 2021 par le CGRA dans le cadre de votre seconde - et présente - demande de protection internationale, décision prise en l'absence d'éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, vous avez introduit un recours devant le CCE, recours lors duquel vous avez notamment déposé votre carte UNRWA ainsi que deux documents attestant de votre enregistrement auprès de cet organisme.

Le 21 octobre 2021, le CCE a, par son arrêt n°262 804, annulé la décision du Commissariat général afin de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de fournir des informations complémentaires quant à la situation de l'UNRWA.

Pour ce qui est de la carte UNRWA et des attestations UNRWA que vous déposez à l'appui de votre seconde demande afin d'attester de votre enregistrement auprès de cet organisme, le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, la conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen ex tunc, mais également un examen ex nunc et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (*is eligible to receive*), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt *XT* du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire *XT* et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la **présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas *ipso facto* l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire *XT*. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudiciale avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudiciale au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que *XT* (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général *E. Tanchev*, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a),

seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er , section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudiciale repose sur **la prémissse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a)**, première phrase, et l'article 1er , section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, *Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32*). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « *il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémissse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne* ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41*). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA à Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, il ressort clairement de vos déclarations (Cfr NEP 1, pp.6-8) que bien que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA, vous n'avez jamais personnellement bénéficié de leur assistance. De fait, durant vos séjours brefs et peu fréquents dans la bande de Gaza - les seuls moments où vous auriez pu bénéficier de l'assistance de l'UNRWA -, il appert de vos déclarations que vous n'avez jamais, à ces occasions, bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En outre, le CGRA souligne également que votre

famille, résidant dans la bande de Gaza, ne bénéficie pas des aides de l'UNRWA. En effet, vous précisez que vos frères et soeurs se rendaient dans des établissements scolaires privés et que votre mère ne bénéficiait pas des aides alimentaires (*Ibidem*).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est des autres éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, constatons que les déclarations que vous faites et les éléments que vous déposez ont uniquement trait à la situation prévalant dans la bande de Gaza et ne sont en aucun cas pertinent dès lors que votre demande s'analyse au regard des Emirats arabes unis, votre seul pays de résidence habituelle.

Rappelons, en effet, à cet égard, l'arrêt du CCE n°245 983 daté du 10 décembre 2020, pris dans le cadre de votre première demande de protection internationale, corroborant l'analyse opérée par le CGRA concernant la détermination de votre pays de résidence habituelle et ayant conclu en l'existence d'un seul pays de résidence habituelle, dans votre chef, à savoir les Emirats arabes unis. Rappelons également que cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Fort de ce constat, le CGRA, confirmé dans son analyse par le CCE, ne peut qu'analyser votre demande de protection internationale au regard de ce seul pays de résidence habituelle, les Emirats arabes unis.

Notons également, à cet égard, que vous ne fournissez aucun élément concret ou pertinent ou ne produisez de nouvelles déclarations remettant en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente selon laquelle, entre autre, vous n'avez apportez aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que la bande de Gaza doit être considérée comme l'un de vos pays de résidence habituelle.

Vos déclarations lacunaires n'appellent guère plus de nouvelle appréciation des faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur fondement et de modifier l'appréciation précédente dès lors que les seuls éléments que vous invoquez se rapportent à la situation dans la bande de Gaza.

En effet, vous ajoutez, à l'occasion de votre seconde demande, que vos frères subiraient toujours les pressions de [R] qui veut se venger de vous et demande à vos frères si vous avez l'intention de retourner dans la bande de Gaza (Cfr dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", points n° 16 et n°19). Vous ajoutez que vous pensez que [R] en veut à votre famille car votre mère aurait refusé de l'épouser en 1985 (*ibidem*, point 16). Vous joignez à votre demande un dossier de votre avocat reprenant des rapports et articles de presse concernant la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza (Cfr farde d'inventaire). Pour terminer, relevons que vous invoquez que la situation serait difficile dans la bande de Gaza où vos parents vivent et que l'UNRWA n'aide pas les résidents gazaouis.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de reconstruire différemment les arguments développés *supra* puisque ceux-ci se réfèrent uniquement à la situation générale, humanitaire, économique et sanitaire liée à la crise du coronavirus dans la bande de Gaza. Ce constat se répète pour ce qui est de la note Nanssen relative au besoin de protection des palestiniens sous mandat de l'UNRWA au Liban et dans la bande de Gaza.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour aux Emirats arabes unis. »

2. La procédure

2.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

2.1.1. Le requérant, d'origine palestinienne, est né et vivait aux Emirats arabes unis (ci-après « EAU ») avec sa famille. Il ne faisait que quelques retours occasionnels à Gaza, dans la maison familiale, à l'occasion des vacances scolaires.

2.1.2. Arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait en substance que, lors de ses retours occasionnels à Gaza, il a été approché par un cousin éloigné qui faisait pression sur lui afin qu'il accepte de collaborer avec le Hamas. Le requérant invoquait également, par rapport aux Emirats arabes unis, ses conditions de vie difficiles et la perte de son droit de séjour.

2.1.3. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.1.4. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 245 983 du 10 décembre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Dans cet arrêt, le Conseil a souligné qu'il convenait d'analyser la demande de protection internationale du requérant comme celle d'un apatride, c'est-à-dire par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir, en l'occurrence, les EAU.

Ainsi, après avoir rappelé que la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'économie de l'examen du bienfondé des craintes du requérant en se contentant de la circonstance qu'il ne peut de toute façon pas retourner aux EAU, le Conseil a constaté que le requérant n'établissait pas avoir été persécuté ou victime de faits de racisme, en raison de son origine palestinienne, aux EAU. Il a également relevé que le requérant n'avait fait état d'aucun élément de nature à indiquer que ses problèmes professionnels et ses difficultés économiques devraient s'analyser comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. A cet égard, il a estimé que la perte de son titre de séjour aux EAU n'est pas liée à l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et n'est pas imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil a aussi estimé qu'il ne pouvait pas être considéré que l'origine palestinienne est une nationalité au sens de la protection internationale et qu'il n'y avait dès lors aucune raison d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à Gaza.

2.1.5. Le 12 février 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque qu'il ne peut pas retourner vivre aux Emirats arabes unis où il a perdu son titre de séjour. Il estime en outre que sa demande doit être examinée par rapport à Gaza et relève à cet égard que la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza est très difficile. Il ajoute qu'il est toujours menacé par son cousin éloigné parce qu'il a refusé de travailler pour le Hamas et il invoque également que ce cousin veut se venger sur sa famille parce que sa mère a refusé de l'épouser en 1985. A l'appui de sa

nouvelle demande, il dépose diverses sources d'informations concernant la situation sécuritaire à Gaza et les difficultés de l'UNRWA.

2.1.6. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse constatait que les faits et éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande ont trait à la situation dans la bande de Gaza de sorte qu'ils ne sont pas pertinents puisqu'il a été jugé, dans le cadre de sa première demande, que ses craintes devaient s'analyser par rapport à son seul pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats arabes unis. La partie défenderesse estimait que le requérant n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que la bande de Gaza doit être considérée comme l'un de ses pays de résidence habituelle.

2.1.7. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil. Dans le cadre de ce recours, le requérant a déposé, par le biais de deux notes complémentaires datées du 9 août 2021 et du 10 août 2021, la copie de la carte d'enregistrement des membres de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle son identité est reprise, ainsi qu'une attestation délivrée par le responsable du Programme des Services Sociaux de l'UNRWA à Gaza qui confirme cet enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA en tant que réfugié palestinien.

Par son arrêt n° 262 804 du 21 octobre 2021, le Conseil a annulé la décision contestée devant lui après avoir estimé qu'il lui manquait des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.1.8. En date du 10 mars 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, concernant la carte familiale et les deux attestations de l'UNRWA établissant l'enregistrement du requérant auprès de cet organisme, la partie défenderesse fait valoir que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle soutient que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la C.J.U.E »), il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, ce qui n'est pas le cas du requérant. De plus, elle constate qu'il ressort des déclarations du requérant que des membres de sa famille résidant dans la bande de Gaza ne bénéficient pas des aides de l'UNRWA. Elle conclut que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et que sa demande de protection internationale est donc examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, elle fait valoir que les autres éléments que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande ont uniquement trait à la situation prévalant dans la bande de Gaza et ne sont donc pas pertinents dès lors que sa demande de protection internationale s'analyse par rapport aux Emirats arabes unis qui est son seul pays de résidence habituelle.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle considère que la décision entreprend « *viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* » (requête, pp. 4, 5).

2.3.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle explique que le requérant évoque sa situation à Gaza parce qu'il ne peut pas retourner aux Emirats Arabes Unis où il a perdu son droit au séjour en 2019, où il n'a aucune certitude de trouver un emploi et où il n'a plus aucun lien familial ; elle précise que tous ces éléments n'ont pas été examinés par la partie défenderesse. En outre, elle relève que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant avant de prendre la décision attaquée et elle lui reproche de n'avoir pas expliqué pour quelle raison elle n'a pas auditionné le requérant. Elle constate également que la partie défenderesse n'a produit aucune information sur l'effectivité de la protection de l'UNRWA à l'égard du requérant et elle fait valoir que le requérant ne peut pas retourner dans la zone de mission de l'UNRWA en raison des problèmes qu'il y rencontre avec son cousin R.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Lors de l'audience du 17 mars 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire par laquelle elle stipule qu'elle « *souhaite communiquer [au] Conseil plusieurs arrêts afin d'appuyer son interprétation de l'article 1D de la Convention de Genève* » (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.2. Lors de l'audience du 17 mars 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) une attestation de soins délivrée le 10 avril 2022 par le centre médical de l'UNRWA de la ville de Gaza. La partie requérante fait valoir que ce document médical indique que la mère du requérant a bénéficié des soins de santé auprès de l'UNRWA.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, il a rendu l'arrêt n° 262 804 en date du 21 octobre 2021, par lequel il a décidé d'annuler la précédente décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant le 25 mars 2021. Dans cet arrêt, le Conseil faisait valoir ce qui suit :

« 3.1. Le Conseil observe qu'il est saisi en l'espèce d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'aucun nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, n'a été présenté ou n'est apparu. »

3.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, tant le Commissaire général que le Conseil ont considéré que celui-ci ne démontrait pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, faute notamment d'apporter la preuve de son enregistrement auprès de cet agence.

3.3. Or, le Conseil observe que, dans le cadre du présent recours, le requérant a déposé, par le biais de deux notes complémentaires datées du 9 août 2021 et du 10 août 2021, la copie de la carte d'enregistrement des membres de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle son identité est reprise, ainsi qu'une attestation délivrée par le responsable du Programme des Services Sociaux de l'UNRWA à Gaza qui confirme cet enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA en tant que réfugié palestinien (dossier de la procédure, pièces 10 et 12).

3.4. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée C.J.U.E.), toutes les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA ont « vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir leur bien-être en tant que réfugiés » et « sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, §§ 84 et 85 et C.J.U.E., arrêt du 13 janvier 2021, Bundesrepublik Deutschland contre XT, C-507/19, §§ 48 à 50, le Conseil souligne).

3.5. Ainsi, conformément à l'interprétation de la C.J.U.E., il est désormais établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

A cet égard, il y aura lieu de prendre en considération le fait que, bien que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a toujours vécu aux Emirats arabes unis et donc, en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Ainsi, le fait que le requérant n'a pas accompagné sa famille lorsque celle-ci est retournée vivre à Gaza en 2016 peut, le cas échéant, constituer un indice du fait qu'il se trouve dans un « état personnel d'insécurité grave » qui l'a placé dans une position où il a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et de ne pas y retourner.

Pour le surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa note complémentaire du 9 août 2021, la partie défenderesse n'a versé au dossier de la procédure aucune information concernant en particulier la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement place cet organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. De son côté, la partie

requérante n'a pas non plus déposé le COI Focus qu'elle évoque et dont elle cite plusieurs passages dans sa note complémentaire.

3.6. *Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.*

3.7. *Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

3.8. *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. ».*

3.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité dès lors qu'elle n'a pas effectué les mesures d'instruction sollicitées dans cet arrêt - lequel est pourtant devenu définitif à défaut d'avoir été attaqué devant le Conseil d'Etat -, outre qu'elle a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale fondée sur l'application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil considère que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation pertinente de nature à justifier valablement son non-respect de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 262 804 du 21 octobre 2021. Pour sa part, le Conseil n'identifie aucun nouvel élément justifiant de remettre en cause l'analyse qu'il a effectuée dans le cadre de cet arrêt et qui lui a permis de conclure que la situation du requérant relève bien du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

3.3.1. En effet, dans la décision attaquée ainsi que dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2023, la partie requérante soutient que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le seul enregistrement auprès de l'UNRWA ne suffit pas à ce qu'un demandeur se voit appliquer l'article 1D de la Convention de Genève puisqu'il est nécessaire que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le Conseil estime que ce raisonnement est erroné.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »*

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- En outre, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position a été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

- Enfin, plus récemment, dans l'arrêt « NB et AB » que la partie défenderesse présente comme étant le dernier arrêt de la C.J.U.E. relatif à l'article 1D (note complémentaire de la partie défenderesse, p. 5), la Cour précise que « 47. Ainsi, toute personne, telle que NB et AB, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée [...].

48. En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union [...]. » (CJUE, 3 mars 2022, C-349/20, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 47 et 48).

Ainsi, en l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse ou le Conseil. Dès lors, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme et il est, en principe, exclu du statut de réfugié dans l'Union.

La seule circonstance que, par le passé, le requérant n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with

that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pp. 6-7).

De surcroît, en l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a plus de droit de séjour aux EAU, il ne peut que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié de Palestine, il a vocation à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique que le requérant est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « *en principe* » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale, mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas correctement interprété la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève.

3.3.2. Dans la décision attaquée (page 6), la partie défenderesse fonde également son argumentation sur le fait que la famille du requérant qui réside dans la bande de Gaza ne bénéficie pas des aides de l'UNRWA. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu de l'actualité de cette information dès lors qu'elle est extraite des notes de l'entretien personnel que le requérant a passé le 6 juin 2019 dans le cadre de sa première demande de protection internationale (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2019, pp. 6, 7). De plus, le Conseil relève que les services de la partie défenderesse n'ont pas réinterrogé le requérant sur ce point précis lors de sa seconde demande de protection internationale. En outre, lors de l'audience du 17 mars 2023, le requérant a livré des informations actualisées sur la situation des membres de sa famille résidant à Gaza et il a expliqué qu'ils vivent dans des conditions difficiles et qu'ils bénéficient notamment des aides alimentaires de l'UNRWA. De surcroit, le requérant a déposé à l'audience une attestation de soins délivrée le 10 avril 2022 par le centre médical de l'UNRWA de la ville de Gaza. Dans sa note complémentaire, la partie requérante a fait valoir que ce document médical indique que sa mère a bénéficié des soins de santé auprès de l'UNRWA. Le Conseil ne peut que constater que ces nouveaux éléments rendent obsolètes les déclarations antérieures du requérant selon lesquelles sa famille qui vit à Gaza ne bénéficie pas de l'aide de l'UNRWA. Ainsi, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse tienne compte de ces informations actualisées dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

3.3.3. Dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2023, la partie défenderesse étaye également son point de vue en invoquant l'arrêt n° 282 547 du 28 décembre 2022 par lequel le Conseil a estimé que la demande de protection internationale d'un demandeur d'origine palestinienne devait être analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève toutefois que, dans cette affaire bien spécifique, il avait constaté que le demandeur n'était pas enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il ne démontrait pas qu'il aurait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA indépendamment de son enregistrement auprès de cet organisme. Or, dans la présente cause, les circonstances sont différentes puisqu'il n'est nullement contesté que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA. Il n'y a donc aucune raison pour que la présente demande de protection internationale soit analysée sur la base du même fondement légal que celui qui a donné lieu à l'arrêt précité du 28 décembre 2022.

3.3.4. Dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2023, la partie défenderesse invoque également l'arrêt du Conseil n° 280 855 du 25 novembre 2022. Elle fait valoir que dans cet arrêt, le « *Conseil a donc confirmé que la seule circonstance d'être enregistré auprès de l'UNRWA et d'être*

éligible à l'assistance de l'Agence n'est pas suffisant, il appartient au demandeur de démontrer avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA pour bénéficier de l'article 1D. » (note complémentaire de la partie défenderesse, p. 4).

Le Conseil constate toutefois que les circonstances de fait propres à cette affaire sont également différentes de celles relatives au cas d'espèce. En effet, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 280 855 précité, le demandeur était enregistré auprès de l'UNRWA et expliquait qu'il ne s'était jamais rendu dans la zone d'opération de l'UNRWA et qu'il n'avait pas la possibilité de s'y rendre pour des raisons administratives. Or, dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté qu'avant l'introduction de la présente demande de protection internationale, le requérant s'était déjà rendu à plusieurs reprises dans la bande de Gaza. Le Conseil relève également que le requérant n'a plus de droit de séjour aux EAU et qu'il ressort des débats à l'audience que toute sa famille vit actuellement à Gaza. Ainsi, dans la mesure où le requérant ne fait pas état d'obstacles administratifs ou autres qui l'empêcheraient de *facto* de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA et en particulier à Gaza, il est raisonnable de penser qu'il ne peut que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié de Palestine, il a vocation à bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA. Enfin, s'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 280 855 du 25 novembre 2022 précité, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation. Bien au contraire, le Conseil statue en toute indépendance et se prononce sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

3.4. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la décision attaquée doit être annulée à un double titre :

- d'une part, parce qu'en s'abstenant de répondre, sans raison valable, aux demandes formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 262 804 du 21 octobre 2021, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un acte violent l'autorité de la chose jugée est illégal et que cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruxellant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, Contentieux administratif , Bruxelles, Larcier, p.1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat , Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; n° 108.496 du 26 juin 2002 ; n° 85.746 du 1er mars 2000).

Ainsi, en ce qu'elle viole l'autorité de la chose jugée, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ; elle doit donc être annulée pour ce motif.

- d'autre part, parce que sauf à méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n° 262 804 du 21 octobre 2021 rendu dans la présente affaire, laquelle s'impose également au Conseil, celui-ci ne peut que constater, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il manque toujours au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ainsi, le Conseil invite une nouvelle fois la partie défenderesse à procéder à un examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

Le cas échéant, dans l'hypothèse où la présente affaire serait à nouveau soumise à l'appréciation du Conseil, il serait primordial, afin de lui permettre d'exercer son pouvoir de plein contentieux en toute connaissance de cause, que le Conseil soit mis en possession d'informations actuelles et exhaustives relatives à la question de savoir si un événement concernant directement l'UNRWA place cet organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.5. Pour finir, le Conseil rappelle que sa compétence d'annulation qu'il exerce dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, les articles 39/76, § 2 et 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. De ce fait, le Conseil dispose, à tout le moins, d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « *dans le respect de l'autorité de la chose jugée* » de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires que le Conseil a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ